



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme

Strasbourg, le 10 septembre 2021

Une chose de beauté est une joie éternelle

Discours de Dineke de Groot

Présidente de la Cour suprême des Pays-Bas

« Une chose de beauté est une joie éternelle :
Son charme s'accroît ; jamais elle ne rentrera dans le néant ; (...) »
John Keats, *Endymion*, 1818

Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je suis très honorée d'avoir été invitée en tant que Présidente de la Cour suprême des Pays-Bas – et que citoyenne européenne – à participer à cette audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme (« la CEDH ») et d'avoir ainsi l'occasion de m'adresser à vous. J'aimerais vous faire part de quelques observations sur le dialogue judiciaire, la critique, la beauté et la joie, vus sous l'angle de la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'état de droit.

La Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») et la jurisprudence de la CEDH revêtent une importance capitale pour l'État de droit européen, axé sur les droits de l'homme et la démocratie. L'approche dynamique de la CEDH, qui interprète la Convention et ses Protocoles à la lumière des conditions de vie actuelles¹, est une source d'inspiration pour le juge national. Elle le guide lorsqu'il doit garantir le respect des droits de l'homme dans des affaires individuelles, dans l'intérêt de la paix et du bien-être de la société européenne. Les citoyens et les entreprises n'auraient que faire de droits de l'homme qui ne seraient garantis que sur le papier et ne seraient ni concrets ni effectifs. Il est essentiel que ces droits soient spontanément respectés au sein des systèmes internes et si d'aventure ils ne le sont pas, il doit être possible de les faire respecter. À travers cette approche duale, qui consiste à favoriser le respect spontané des droits tout en exigeant que des garanties procédurales et matérielles soient en place pour les faire respecter, la CEDH montre la voie à suivre en Europe parce qu'elle conçoit la Convention comme un instrument vivant dans le cadre de l'état de droit. En général, nous parlons de ce système de protection comme d'un système juste ou comme d'un bon système. Aujourd'hui, à l'occasion de cette audience solennelle, je voudrais aussi insister sur sa beauté et sur la joie qui en émane.

¹ CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni* (n° 5856/72), 25 avril 1978, § 31 ; CEDH, *Airey c. Irlande* (n° 6289/73), 9 octobre 1979, § 26 ; CEDH, *Vo c. France* (GC) (n° 53924/00), 8 juillet 2004, § 82 ; CEDH, *Hass c. Suisse* (n° 31322/07), 20 janvier 2011, § 55.

J'ai pris conscience de l'importance de la Convention pour l'évolution et l'application du droit interne pendant mes études de droit aux Pays-Bas, mais aussi plus tard, lorsque j'ai continué mes études à la faculté de droit de Vienne, en Autriche, peu avant de commencer ma carrière de juge aux Pays-Bas. C'était en 1989, l'année de la chute du mur de Berlin. Un professeur viennois avait organisé un séminaire d'un week-end dans un château quelque peu délabré qui avait appartenu aux Habsbourg. Nous avons parlé de la Convention sous tous ses aspects, y compris de l'importance de son article 1 pour notre pratique en tant que professionnels du droit : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Il était aussi important pour mon éducation juridique d'étudier la Convention dans un pays d'Europe centrale alors que je l'avais d'abord découverte aux Pays-Bas, où la culture juridique avait alors une orientation plutôt atlantique. Il me semble important, pour que nous ayons toujours une compréhension commune de nos cultures juridiques en Europe, que les étudiants en droit et professionnels du droit européens aient accès à des programmes d'échange. À 24 ans, après avoir toujours vécu aux Pays-Bas, c'est-à-dire dans une société en paix, ouverte et basée sur la confiance, je me suis aperçue que vivre dans une telle société était un beau privilège qui n'allait pas de soi. J'en ai pris conscience en réalisant, par exemple, que pour l'Autriche, le traité d'État de 1955 avait aussi été, d'une certaine manière, une façon d'échapper à la perspective d'être une société fermée vivant derrière le rideau de fer. J'ai un souvenir très vivant de la joie intense qui a déferlé sur la ville de Vienne en 1989, lors de l'ouverture des frontières avec les pays voisins. La libre circulation des peuples européens entre des pays aux frontières ouvertes est une source d'enrichissement culturel pour nous tous.

Depuis 1989, l'approche fondée sur les droits de l'homme incarnée par la Convention, qui constitue une dimension importante de l'état de droit, a continué de se diffuser sur le continent européen. Aujourd'hui, plus de 30 ans plus tard, la protection des droits de l'homme par les autorités nationales demeure indispensable pour préserver la paix et la tolérance dans nos pays. L'idée que le dialogue judiciaire est nécessaire pour que les juridictions nationales et internationales puissent jouer ce rôle protecteur a déjà été longuement défendue dans les discours prononcés à l'occasion des audiences solennelles des dernières années, par exemple par le Président Pérez de los Cobos Orihuel, Président du Tribunal constitutionnel espagnol (2015), par le Président Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne (2018), et par le juge Clarke, Président de la Cour suprême irlandaise (2020). Comme eux, je suis convaincue qu'un dialogue judiciaire constructif et responsable entre juridictions nationales et internationales est un bon moyen d'assurer une protection effective des droits de l'homme.

Je pense que le dialogue judiciaire peut aussi aider les tribunaux à répondre aux critiques que suscitent les exigences relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'état de droit. Ces critiques au sujet des exigences que la Convention impose aux États et aux professionnels du droit au nom de cette protection sont omniprésentes, y compris dans mon pays. Il me semble qu'aux Pays-Bas, l'appareil judiciaire applique en général la Convention de bonne foi, conformément à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Tout juge, dans chacune des affaires dont il a à connaître, est capable d'appliquer la Convention. Selon l'article 93 de la Constitution néerlandaise, les dispositions de traités internationaux comme la Convention dont le contenu peut être considéré comme « généralement contraignant » ont force obligatoire après leur publication, exactement comme s'il s'agissait de lois nationales. Selon l'article 94 de la Constitution, une loi interne ne doit pas être appliquée dès lors qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions généralement contraignantes d'un traité international. En d'autres termes, d'après la Constitution néerlandaise, la loi nationale doit être interprétée à la lumière des traités et accords internationaux de

protection des droits de l'homme auxquels les Pays-Bas sont partie. En conséquence, après la ratification de la Convention par les Pays-Bas, les acquis de la jurisprudence de la CEDH relative aux droits consacrés par la Convention sont devenus un canon herméneutique pour les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire néerlandais. Ce canon a fait et continue de faire la preuve de sa capacité à permettre aux juges néerlandais d'appliquer le droit national dans le respect des droits de l'homme. Si les articles 93 et 94 de la Constitution obligeaient à codifier ce canon dans la législation nationale, la tâche serait énorme pour le législateur. À travers son approche de la Convention et de ce canon, la Cour suprême des Pays-Bas entend permettre une application effective des droits humains dans une affaire donnée. Aux Pays-Bas, l'examen critique de la jurisprudence des tribunaux est vu comme quelque chose d'utile, comme un instrument supplémentaire. S'assurer que les commentaires critiques auxquels une décision de justice a pu donner lieu ont bien été pris en compte dans les débats judiciaires dans une affaire donnée fait partie de nos mécanismes de contrôle.

Les critiques formulées contre les exigences découlant de la protection des droits de l'homme et des libertés dans le cadre de l'état de droit sont parfois directement liées à la Convention ou aux tribunaux. La dignité et la liberté humaines sont l'essence même de l'approche fondée sur les droits de l'homme appliquée par les juges, tout comme elles sont l'essence même de la Convention². Les tribunaux internes doivent faire de leur mieux pour appliquer la Convention et garantir, au minimum, la protection qu'elle exige d'après l'interprétation qu'en fait la CEDH. S'ils agissent ainsi, ils contribuent à l'instauration de conditions suffisamment équitables pour que la CEDH joue un rôle subsidiaire sur les plans procédural et matériel. Un dialogue digne de ce nom entre juridictions fait naturellement partie de ces conditions équitables. Ce dialogue peut avoir lieu au niveau de la doctrine, à travers le traitement des affaires individuelles et à travers la motivation figurant dans les décisions de justice. La plateforme de partage des connaissances mise à la disposition des membres du Réseau des cours supérieures par la CEDH peut être utile au traitement des affaires, par exemple parce qu'elle facilite la participation des pays aux activités de droit comparé de la CEDH. Pour illustrer la manière dont la motivation d'une décision peut permettre un dialogue, on peut citer une décision récemment rendue aux Pays-Bas concernant le point d'équilibre entre la liberté d'expression et le délit d'insulte collective dans une affaire impliquant un homme politique néerlandais. Dans cette affaire, la chambre pénale de la Cour suprême des Pays-Bas s'en est tenue à sa pratique habituelle, qui consiste à intégrer avec méthode la jurisprudence de la CEDH dans la législation et la jurisprudence internes³.

Le traitement des affaires et la motivation des décisions sont les instruments d'un dialogue judiciaire constructif. Parallèlement, ils peuvent aussi être des moyens de répondre aux critiques visant les obligations de protection des droits de l'homme et des libertés imposées par l'état de droit. Les contributions nationales aux activités de droit comparé de la CEDH dans le cadre du traitement des affaires peuvent par exemple être utilisées pour garantir l'équité procédurale et matérielle ou encore pour garantir que les décisions sont correctement motivées, ce qui facilite l'acceptation de l'interprétation que la CEDH fait de la Convention.

Il arrive même que les critiques puissent se traduire par une amélioration de la protection des droits de l'homme. Vous n'êtes pas sans savoir que l'énorme retard accumulé par la CEDH dans le traitement des affaires était très critiqué ces dernières années. Or, la CEDH a réalisé des progrès considérables sur ce plan depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Elle a mis au point l'approche qu'il propose et qui s'est révélée efficace en coopération avec les partenaires concernés. Ce succès remarquable est encore plus louable si l'on tient compte des difficultés financières de la CEDH. Lorsqu'il s'est agi de réduire le nombre d'affaires en souffrance, elle a su prendre en compte l'environnement dans lequel

² CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni* (n° 2346/02), 29 avril 2002, § 65.

³ Hoge Raad, 6 juillet 2021, [ECLI:NL:HR:2021:1036](https://www.eclil.nl/hr/2021/1036).

elle travaille comme elle le fait lorsqu'elle traite une affaire et rend un arrêt dans une affaire individuelle.

Pour paraphraser John Keats, les observations critiques sur le travail des tribunaux, et en particulier sur les arrêts rendus par la CEDH à l'encontre des États, ne « rentreront jamais dans le néant ».

Je saisis avec plaisir l'occasion de me trouver ici parmi vous pour partager ce discours entre les langues anglaise et française.

La critique ne rentrera donc jamais dans le néant. Elle est un élément naturel de la tâche commune des cours nationales et internationales, qui est de promouvoir une approche efficace en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans la société européenne. J'ai commencé ce discours en citant les premiers vers du célèbre poème de John Keats, « *A thing of beauty is a joy forever* », une chose de beauté est une joie éternelle. Il existe à première vue une différence importante entre Keats et la CEDH : l'âge. Keats est décédé à l'âge de 25 ans. Dans deux mois, la CEDH fêtera son 71^e anniversaire, en bonne santé.

À y regarder de plus près, on peut aussi percevoir quelques similarités intéressantes entre la CEDH et le poète Keats. Par exemple, au moment de sa création, une œuvre peut être fortement critiquée, mais être ardemment défendue par des gens qui en perçoivent la philosophie fondamentale, comme Byron et Shelley dans le cas de Keats. En outre, après quelque temps, l'importance de l'œuvre créée est reconnue plus largement, et son influence dans le contexte national et international s'accroît énormément. Keats a essayé de matérialiser l'expérience de la beauté dans un poème romantique, présumant que chacun et chacune ressentirait la joie de l'expérience de la beauté pendant le reste de sa vie. Il a été critiqué par des gens qui avaient adopté une autre approche du rôle de la notion romantique traditionnelle dans une littérature qui devenait de plus en plus d'inspiration rationnelle.

En appliquant la Convention, le juge est parfois confronté au dilemme suivant : comment des pensées et sentiments sur les notions de dignité et de liberté humaines peuvent-ils en pratique être transposés dans la loi ? Comment la dignité et la liberté humaines peuvent-elles être accessibles et efficaces pour l'individu ?

Peut-être avez-vous déjà à l'esprit vos propres exemples d'arrêts de la CEDH dans lesquels des pensées et sentiments sur la dignité et la liberté humaines sont transposés en droits et obligations découlant de droits de l'homme. Permettez-moi de mentionner un seul phénomène, à savoir l'obligation des autorités nationales d'encourager les citoyens à avoir réellement confiance dans le respect et la préservation de ces droits et obligations.

La confiance est un exemple typique d'une chose de beauté qui est une joie éternelle, et simultanément d'une chose dont la matérialisation en droits et obligations est un défi au quotidien. En ce qui concerne la confiance, dans toutes nos juridictions, nous sommes familiarisés avec le rôle du juge visant à promouvoir la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, sur la base de la jurisprudence constante et exemplaire de la CEDH⁴. Cela nécessite notamment que le juge qui rend la justice se montre intègre, compétent, attentif et bienveillant, et que l'État lui permette réellement de travailler ainsi.

⁴ Voir par exemple CEDH, *Micallef c. Malte* (GC) (n° 26374/18), 15 octobre 2009, § 98.

Ce rôle demande de plus que les juges se comportent comme des magistrats courageux et conscients, même si le résultat du travail judiciaire déplaît au parlement ou au gouvernement. Sur la place du pouvoir judiciaire par rapport aux trois pouvoirs, la CEDH a dit en 2020, dans l'affaire *Gudmundur Andri Ástráðsson c. Islande* : « 215. (...) une certaine interaction entre les trois pouvoirs est non seulement inévitable mais aussi nécessaire pourvu qu'aucun d'eux n'empiète indûment sur les fonctions et compétences des autres »⁵. En fait, dans l'esprit, la séparation des trois pouvoirs est depuis des siècles affaire de distribution des compétences. Le mot « distribution » illustre un point important dont on entend peu parler, à savoir que chaque pouvoir, qu'il soit de nature législative, exécutive ou judiciaire, ne peut pas garantir l'état de droit seul, par ses propres moyens. Il est nécessaire que chacun et chacune accepte que la mission consistant à rendre la justice est une compétence partagée. En exerçant ses compétences dans le cadre des trois pouvoirs, on partage le terrain du respect de la dignité et de la liberté humaines, un terrain souverain que personne ne peut occuper dans son intérêt propre sans perdre sa position dans l'état de droit. Toute méconnaissance de cette réalité mène tôt ou tard à une impasse, au détriment de la paix et du bien, comme l'histoire l'a montré à plusieurs reprises.

Aujourd'hui on entend davantage parler de menaces concrètes pour la préservation des droits de l'homme, comme la crise sanitaire liée au coronavirus, la crise climatique, la cybercriminalité ou la mafia de la drogue. Ces thèmes ne sont pas moins importants pour la préservation de la protection des droits de l'homme à notre époque que le thème de l'état de droit. Par exemple, dans le contexte de la mafia de la drogue, il y a aux Pays-Bas un débat remarquable concernant la confiance dans un procès équitable. On s'interroge notamment sur la question de savoir si un suspect peut conserver son plein droit de contester la fiabilité d'un témoin principal par requêtes détaillées demandant l'audition d'autres témoins et d'experts, quand ce suspect invoque systématiquement son droit de se taire tandis qu'il est soupçonné de diriger une organisation criminelle, impliquée dans le trafic de drogue et dans des assassinats⁶. Un argument fréquemment avancé contre le maintien de ce plein droit de contestation est que la recherche de la vérité et la justice sont perturbées par une tactique dilatoire. Les juges ont, dès les procès de Nuremberg en 1946 mais aussi récemment, en 2020, dans le procès de l'attentat de Charlie Hebdo⁷, illustré clairement que tout suspect a droit à un procès équitable. Dans la jurisprudence de la CEDH, l'article 17 sur l'interdiction de l'abus de droit a une portée négative et ne saurait être interprété *a contrario* comme privant une personne physique du droit à un procès équitable⁸. Il ne faut pas oublier que les règles de l'application de la Convention doivent garantir les droits de l'homme aux nombreux citoyens qui ont vraiment besoin de sa protection et qui n'ont aucune intention d'en abuser. Cependant, la Convention et son application dynamique par la CEDH donnent ensemble aux juridictions nationales des possibilités de trouver des solutions justes dans une situation où la préservation de la protection des droits de l'homme dans l'intérêt général doit être soigneusement mise en balance avec l'étendue exacte des droits et garanties individuels. Le cas échéant, il s'ensuit que le juge examine et explique dans quelle mesure des pensées et sentiments, qu'ils soient ou non compréhensibles, sont compatibles avec le respect des droits de l'homme reconnus et garantis par la Convention, et s'ils peuvent légalement restreindre ces droits. Et n'oublions pas que cette tâche incombe avant tout aux juridictions nationales. La CEDH a publiquement choisi une conception plus précise du principe de subsidiarité. Elle transforme ses jugements dans une

⁵ CEDH (GC) *Gudmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (n° 26374/18), 1^{er} décembre 2020, § 215.

⁶ Pieter van der Kruijs (oud-strafrechtadvocaat/ancien avocat de la défense), [Richt systeem van strafrecht in op de nieuwe werkelijkheid](#) [Modelez le système de droit pénal autour de la nouvelle réalité], NRC Handelsblad, 10 août 2021.

⁷ Emmanuel Laurentin, Antoine Mégie, Florence Sturm, François Boucq, [Que nous a raconté le procès des attentats de janvier 2015 ?](#), France Culture, Le temps du débat d'été (depuis environ la minute 27).

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 17 de la Convention – Interdiction de l'abus de droit, mis à jour au 31 août 2020, § 57.

direction tendant à exiger des garanties procédurales et matérielles de la juridiction nationale plutôt que de procéder à l'évaluation approfondie de cette juridiction.

La transformation de l'application de la Convention en tenant compte des besoins actuels des personnes est en plein essor. Je souhaite que tous et toutes, nous remarquions la beauté et la joie de la Convention et la diffusions dans la vie quotidienne et que la Convention ne rentre jamais dans le néant.

Je vous remercie de votre attention.